



ARRETE DU MAIRE N°310/2024
OBJET : EVACUATION GRAVATS
38/40 RUE CHANZY

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande datant du 06 juin 2024 de l'entreprise FP bâtiment, sis ZI-472 rue des Panses brûlées à Vigne aux Bois (083330) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'évacuation de gravats, au 38/40 rue Chanzy à Nouzonville (08700), assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise FP bâtiment et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue Chanzy dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 10 juin 2024 à au dimanche 29 juin 2024 à 18 heures

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous les véhicules dans les 3 emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement, entre les numéros 38 et 40 rue Chanzy. Tout arrêt ou stationnement dans cette zone sera considéré comme gênant (R.417-10 du Code de la Route). Un camion-benne de l'entreprise FP bâtiment est autorisé à stationner sur ces emplacements ;

ARTICLE 3 : la circulation piétonnière est interdite à hauteur de la zone de travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, l'entreprise FP bâtiment devra installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise FP bâtiment et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. Des barrières de type Héras délimiteront la zone de travaux. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise FP bâtiment.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le